

PROCOLE DE PLAINTES INTERNES POUR D'ÉVENTUELS MANQUEMENTS À LA LOI SUR LA PROTECTION DES DONNÉES LOPDGDD 3/2018

SOMMAIRE

- 1- OBJET ET PORTÉE**
- 2- RÉCEPTION, TRAITEMENT ET ÉVALUATION DES PLAINTES**
- 3- DROIT À LA VIE PRIVÉE, À L'HONNEUR ET À L'IMAGE DE SOI ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**
- 4- CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS ET DOCUMENTATION**
- 5- ANNEXE I. Lien de réclamation et QR Code**

1.- OBJET ET PORTÉE

Le présent règlement a pour objet d'établir une procédure interne de fonctionnement pour la réception des plaintes et le traitement ultérieur des actes ou des situations susceptibles de présenter des caractéristiques impliquant un délit ou une éventuelle infraction pénale ou administrative liée à la loi sur la protection des données LOPD/GDD 3/ 2018. La portée s'étendra à l'ensemble du champ professionnel de LAMP SAU, et à tout collaborateur externe ou interne, qu'il s'agisse d'une entreprise, d'un client ou d'un fournisseur.

Le non-respect de l'obligation de dénonciation constitue un manquement au code étiq ue et au système disciplinaire de LAMP, et sera traité de manière appropriée dans le cadre de la même enquête, qui évaluera tout fait entrant dans la catégorie susmentionnée.

2- RÉCEPTION, TRAITEMENT ET ÉVALUATION DES PLAINTES

La procédure décrite ci-dessous sera mise en œuvre à la réception d'une plainte par le canal des plaintes établi par l'entreprise via l'adresse https://whistleblowersoftware.com/secure/LAMP-canal_de_denuncias. En cas de réception d'une plainte portant sur des faits faisant déjà fait l'objet d'une enquête en cours, les dispositions du présent protocole ne s'appliquent pas.

La plainte devra être déposée en remplissant le modèle de formulaire disponible sur le site Web de LAMP SAU. Une fois la plainte reçue par courrier postal et/ou entretien personnel avec le responsable LOPD de l'entité (service administration), celui-ci remplira « l'annexe I » du présent protocole. **Le responsable à la protection des données de l'Entité** recevra cette première communication puis la transférera sur le modèle de formulaire qui, afin de préserver la confidentialité de l'identité du plaignant, comme prévu au point 3 du présent protocole, omettra ses données personnelles.

Le responsable à la protection des données de l'Entité communiquera dans les 6 jours suivant la réception de la plainte, le formulaire au technicien en charge. Le cas sera ensuite transmis à la direction de l'entreprise ou aux RH, selon le cas. Le responsable aura enfin obligation de remettre un accusé de réception au plaignant.

Le responsable à la protection des données de LAMP SAU avec le soutien externe et la collaboration d'un(e) Technicien(ne) spécialisé(e) dans la PROTECTION DES DONNÉES évaluera la plainte, en demandant toute information supplémentaire nécessaire afin de déterminer si les faits décrits peuvent constituer un comportement illicite, délictueux ou un manquement aux règles et protocoles de l'entité. Également, si la plainte n'apparaît pas manifestement comme invraisemblable, ni ne résulte d'une simple appréciation subjective du plaignant, manquant de tout élément de véracité.

Si les exigences susmentionnées ne sont pas remplies, la plainte sera classée, en en laissant une trace sous la forme d'un rapport interne justifiant de façon motivée les raisons de son rejet et informant le plaignant dudit rejet.

Dans le cas où les exigences pour l'admission de la plainte seraient remplies, **le responsable à la protection des données de l'Entité** ouvrira et dirigera une enquête interne afin d'éclaircir les faits dénoncés et, s'ils sont avérés, informera le Conseil de LAMP SAU afin de déterminer les sanctions correspondantes.

Indépendamment du classement de la plainte ou non, **le responsable à la protection des données de LAMP SAU** informera la personne faisant l'objet de la plainte, expressément, précisément et sans équivoque, du contenu de la plainte, du personnel de LAMP SAU et des tiers susceptibles d'y avoir accès, ainsi que de ses droits et obligations, y compris ses droits relatifs à la protection des données à caractère personnel.

Dans le cas où la communication de la plainte à la personne dénoncée pourrait entraver de quelque manière que ce soit l'enquête interne, cette communication pourra être retardée pendant un délai maximum de deux mois à partir de la date de la plainte.

Le responsable à la protection des données de LAMP SAU créera et tiendra un registre de toutes les plaintes reçues, en se conformant dans tous les cas à l'ensemble des dispositions appropriées en matière de protection des données.

3- DROIT À LA VIE PRIVÉE, À L'HONNEUR ET À L'IMAGE DE SOI ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le droit à la vie privée, à l'honneur et à l'image de soi de toutes les personnes participant ou impliquées, directement ou indirectement, dans les actions prévues par cette procédure, sera toujours garanti.

L'identité de la personne ayant signalé et dénoncé les faits ne sera pas divulguée et celle-ci sera toujours protégée des éventuelles représailles susceptibles d'être exercées à son encontre en raison de son signalement. L'adoption de tout type de sanction, représailles ou conséquence négative à l'encontre d'une personne ayant déposé une plainte est strictement interdit.

L'identité du plaignant pourra, si nécessaire, être communiquée à la ou aux personnes intervenant directement dans l'enquête, qui seront dans tous les cas, soumises à un devoir de confidentialité.

Les données personnelles fournies à l'occasion de la plainte et obtenues à la suite de l'enquête interne correspondante, seront traitées uniquement pour la gestion et le contrôle de celle-ci et ne seront accessibles qu'à LAMP SAU (responsables et Délégué Lopd), aux sociétés et entités ayant une relation contractuelle ou sociétaire avec les personnes dénoncées, si cela s'avérait nécessaire pour l'enquête interne et pour adopter des mesures disciplinaires ou autres mesures appropriées, en fonction de la nature de leur relation avec la personne en question, les professionnels internes et externes et les autorités publiques éventuellement nécessaires.

4- CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS ET DOCUMENTATION

Conformément à l'article 24.2 de la Loi Organique 3/2018 du 5 décembre, toute personne ayant connaissance d'informations et de documentations faisant l'objet d'une plainte, de communications et de demandes transmises via le présent canal de Communication et de Plainte, est tenue à un devoir de réserve et de confidentialité.



Sans préjudice de la notification à l'autorité compétente des faits constitutifs d'un délit pénal ou administratif, et uniquement lorsque des mesures disciplinaires pourraient être adoptées à l'encontre d'un ou d'une employée, cet accès sera autorisé au personnel remplissant des fonctions de gestion et de contrôle.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une procédure disciplinaire correspondante, conformément à la réglementation professionnelle et statutaire applicable au contrevenant.

La dénonciation de faits n'exonère pas le plaignant de son éventuelle responsabilité quant à toute participation qu'il aurait pu avoir aux faits signalés.

Le plaignant a l'obligation de collaborer à l'enquête interne résultant de sa plainte.

Ceci, sans préjudice des obligations établies par les autorités judiciaires et administratives pour l'identification des sujets concernés.

5- ANNEXE I. Lien de réclamation et QR Code

https://whistleblowersoftware.com/secure/LAMP-canal_de_denuncias

